

FONDATION  
DE  
FRANCE



OBSERVATOIRE  
DE LA GÉNÉROSITÉ  
ET DU MÉCÉNAT

# Enquête nationale auprès des fondations

Enquête menée en collaboration avec  
le Bureau des groupements et associations  
du Ministère de l'Intérieur

Préambule et méthode

Janvier 2005

Une enquête de l'**Observatoire de la générosité et du mécénat**

menée avec le concours de Viviane Tchernonog,  
chargée de recherche au **CNRS**,

et la collaboration du Bureau des groupements et associations du  
**Ministère de l'Intérieur.**

Observatoire de la générosité et du mécénat  
Fondation de France  
Tel : 01 44 21 31 75  
[www.fdf.org](http://www.fdf.org), rubrique Observatoire de la générosité



La contribution financière du Crédit Mutuel a permis à l'Observatoire de la générosité et du mécénat d'élargir la représentativité de l'échantillon à partir duquel cette enquête a été menée.

En effet, si 187 fondations ont répondu spontanément à l'enquête envoyée par courrier en été 2003, 343 questionnaires ont été remplis à partir de documentations gardées à la Fondation de France et au Bureau des groupements et associations du Ministère de l'Intérieur.

Cet élargissement, coûteux en temps et en main d'œuvre n'a été possible que grâce à l'engagement du Crédit Mutuel.



Grâce au soutien de la fondation d'entreprise du Crédit Coopératif,

l'Observatoire de la générosité et du mécénat a pu affiner et préciser la saisie des données financières de cette enquête, en s'appuyant sur les compétences d'une personne experte en analyse financière.

Dans ce présent document sont présentés le préambule et la méthodologie de l'Enquête nationale auprès des fondations.

Ils constituent un appui écrit à la présentation orale des premiers résultats du 18 janvier 2005 à l'occasion du colloque annuel de l'ADDES.

Les premiers résultats, incluant les grands contours du secteur des fondations ainsi que les données financières en valeur réelle, seront diffusés fin mars 2005.

## PREAMBULE

---

Les fondations françaises sont peu nombreuses et généralement mal connues du grand public.

Elles sont très couramment confondues avec les associations, beaucoup plus nombreuses et populaires. Il est vrai que les deux dispositifs co-habitent et se complètent dans l'espace privé à but non lucratif. Pourtant chacun recouvre une organisation et un objectif bien précis.

Tandis que l'association est l'outil qui permet le regroupement de personnes autour d'un projet commun, la fondation est destinée à recueillir et gérer des biens (financiers, immobiliers ...) consacrés au développement d'actions d'intérêt général.

En effet, la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat définit la *fondation* comme « l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident de l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif ».

Grâce au patrimoine qu'elles sont chargées de gérer, les fondations peuvent organiser des services dans des secteurs divers – hôpitaux, maisons de retraite, centres de recherche, musées, accueils à caractère social, etc. – ou financer des projets associatifs, des prix, des bourses.

Ainsi, l'Institut Pasteur, la fondation d'Auteuil (orphelins apprentis), le musée Cognac-Jay, les fondations Cartier ou Ronald Mc Donald, la Fondation de France, la Fondation pour la Recherche médicale...

### **Les fondations en France : quelle définition, quels principes fondamentaux ?**

Longtemps, le droit positif appliqué aux fondations a uniquement reposé sur la jurisprudence du Conseil d'État et des tribunaux civils, tandis que du point de vue

fiscal, *associations* et *fondations reconnues d'utilité publique* étaient confondues. Il faut attendre 1987 pour que le mot de *fondation* apparaisse dans la loi française. L'histoire alors s'accélère. Au cours des années 90, plusieurs textes viennent préciser le régime et les prérogatives de ces institutions prestigieuses. L'année 2003 marque un nouveau temps fort : le Conseil d'État révisé les statuts-type des *fondations reconnues d'utilité publique*, tandis que le législateur renforce de manière significative les incitations fiscales en faveur du mécénat.

Le système français des fondations est marqué par la tutelle des pouvoirs publics, le caractère irrévocable des libéralités qui les constituent et la pérennité de leur action et leur mode de gouvernance. Ces quatre caractéristiques, fruits d'un fort héritage du passé ont cependant évolué au cours des dix dernières années.

A leur naissance comme au cours de leur vie, les fondations ont longtemps été étroitement liées aux avis et contrôles directs de la puissance publique.

Le système français des fondations garde en effet encore aujourd'hui l'empreinte de la pratique élaborée sous la Royauté : la création d'une fondation est soumise au contrôle a priori d'une autorité compétente. A l'autorisation royale a succédé l'assentiment du gouvernement, puis du Premier ministre sous forme d'un décret. Pour les fondations sans autonomie juridique, l'acceptation doit être prononcée formellement par l'organisme sollicité pour les créer sous son égide.

Par ailleurs, la présence au sein du conseil d'administration de représentants de l'État a longtemps constitué dans le système français le moyen de garantir l'intérêt général.

Pourtant la *fondation d'entreprise* en 1990, puis la *fondation reconnue d'utilité publique* en 2003, envisagent des Conseils d'administration sans représentants des pouvoirs publics. Cette dernière avancée clarifie les rapports avec l'Etat tutélaire : tout en consacrant le caractère privé des fondations elle resitue le rôle de la tutelle comme garant extérieur et impartial de l'utilité publique.

Le caractère définitif des libéralités consenties aux fondations est clairement affirmé à travers la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat. Il n'a pas été remis en cause depuis.

Le principe de pérennité a longtemps constitué un élément central dans la définition des fondations françaises et spécifique au regard des fondations étrangères. Pour s'inscrire dans cette perspective de pérennité, les fondations doivent posséder une dotation suffisamment importante pour que ses revenus suffisent à financer leur budget annuel. Durant des décennies les *fondations reconnues d'utilité publique* n'ont été conçues qu'à cette condition. En 1990, l'exigence de pérennité est pour la première fois remise en cause avec la création de la *fondation d'entreprise*, essentiellement conçue comme un projet à durée limitée, financé par des flux financiers et non plus par les revenus d'un capital. Il s'agit là d'un premier pas vers une modernisation radicale de l'outil qui sera confirmé dans la refonte des statuts-types des *fondations reconnues d'utilité publique* en 2003 : le modèle admet désormais une variante à capital consommable. Pour être tout à fait précis, il faut noter que dès 1969, la Fondation de France admettait la création en son sein de *fondations individualisées* à durée limitée, mais parce que ce dispositif s'inscrivait au sein d'une organisation elle-même pérenne, il n'a pas questionné officiellement le principe de longévité des fondations.

Enfin, alors que les associations sont des institutions démocratiques dont les principales décisions sont prises par l'Assemblée générale de leurs membres, les fondations sont gouvernées par des Conseils

d'administration restreints qui ne sont pas forcément représentatifs de l'ensemble des contributions dont elles bénéficient.

### **Les fondations en France : trois statuts exclusifs**

Venant préciser l'intention de la loi sur le développement du mécénat de protéger le nom de *fondation*, la loi de 1990 a limité cette appellation à trois formes d'organisations :

- la *fondation reconnue d'utilité publique*,
- la *fondation d'entreprise*,
- la *fondation abritée* par un organisme habilité.

#### *Les fondations reconnues d'utilité publique*

La création d'une *fondation reconnue d'utilité publique* requiert l'autorisation de l'État, par décret du Premier Ministre ou du Ministre de l'Intérieur, pris après avis du Conseil d'État.

Autonomes, elles fondent leur solidité et leur longévité sur leur richesse. Comme on l'a vu plus haut, les revenus de leur dotation doivent en principe couvrir leurs charges et financer leurs missions sociales. Par ailleurs, elles doivent, pour durer, protéger leurs actifs contre l'érosion monétaire. Dans les faits, cette configuration exigée à leur naissance est souvent bouleversée par la suite. Soit parce que dans une perspective de développement, l'organisation diversifie ses ressources. Soit parce qu'au contraire, les aléas de la vie économique l'amènent à réduire ses ambitions ou à « grignoter » son capital. Le pari n'est pas facile à tenir et un tel équilibre ne peut être maintenu dans la durée que par de très grosses organisations. L'institutionnalisation en 2003 d'un dispositif à durée limitée, qui prévoit la consommation de la dotation d'origine, reconnaît donc une situation de fait et autorise la génération de projets de taille moyenne ou modeste.

La *fondation reconnue d'utilité publique* a longtemps été gouvernée par un Conseil d'administration dans lequel figuraient à part à peu près égale les fondateurs, des représentants des pouvoirs publics et des

personnalités cooptées pour leur compétences dans les champs d'activités de la fondation. Depuis 2003, il est possible d'opter pour une gouvernance à deux têtes (Conseil de surveillance et Directoire), et d'accueillir un Commissaire du gouvernement comme unique représentant de l'Etat, non plus co-décisionnaire mais observateur chargé de veiller au respect de l'utilité publique.

Les *fondations reconnues d'utilité publique* ne sont généralement pas soumises à la TVA ni à l'impôt sur les sociétés pour les activités directement liées à leur objet. Elles paient néanmoins des impôts sur les revenus de leurs placements, à des taux plus ou moins aménagés, en fonction des types d'actifs. Un abattement de 50000 € leur est accordé pour atténuer l'effet de ces impôts.

Enfin, les dons et legs qui leur sont consentis sont régis par le régime fiscal décrit à l'article 238 bis du code général des impôts.

### *Les fondations d'entreprises*

En 1990, sous l'effet du lobbying d'organismes issus du milieu des entreprises, la loi française institue la *fondation d'entreprise*. Obligatoirement pérenne, la *fondation reconnue d'utilité publique* s'avérait trop pesante et rigide pour porter le mécénat d'une entreprise lucrative soumise aux aléas de la vie économique et des stratégies commerciales. Il convenait donc d'introduire un dispositif intermédiaire spécifique plus souple.

Fondation à durée limitée, dont le budget n'est plus assis sur les revenus d'un capital mais sur des ressources apportées annuellement par l'entreprise, cette nouvelle structure juridique est créée par un arrêté du Préfet du département de rattachement du siège de l'entreprise. Le fondateur doit s'engager pour une période de cinq ans renouvelables et un minimum global de ressources d'un million de francs-1990, soit environ 152 500 euros.

Deux contraintes majeures pèsent sur ce nouveau statut, par ailleurs révolutionnaire par rapport aux règles qui avaient jusque là prévalu. En échange du fait que la *fondation d'entreprise* a le droit de porter le nom de la société qui l'a créée, le législateur lui interdit de faire appel à une quelconque générosité extérieure : impossible donc de solliciter des salariés, d'autres entreprises qui n'auraient pas été impliquées dès l'origine du projet, des fournisseurs, encore moins le grand public... Par ailleurs, le projet garde une trace de la dotation si centrale dans le fonctionnement des *fondations reconnues d'utilité publique*. En effet, la *fondation d'entreprise*, dans sa première version, conserve l'exigence d'immobiliser un cinquième de son budget quinquennal jusqu'à l'issue de la période. Cependant, le sens de cette obligation a complètement changé puisqu'il n'est pas question que cette modeste somme garantisse la pérennité de l'outil. S'agit-il alors de constituer une caution, garante de l'engagement du fondateur ? Ou simplement de ne pas renoncer trop radicalement à un principe installé de longue date ? Quoiqu'il en soit, cette obligation sera supprimée dans un deuxième temps, lorsque le législateur viendra corriger le dispositif en 2002, dans la loi relative aux musées de France. Un peu plus tard encore, la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, reconsidèrera l'interdiction stricte de faire appel à la générosité du public pour permettre aux salariés de s'associer financièrement à la fondation de leur entreprise.

### *Les fondations abritées*

La loi de 1990 qui crée la *fondation d'entreprise* consacre également la possibilité de créer des fondations abritées, sans personne morale autonome, qui consistent dans « *l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, droits ou ressources à une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts ont été approuvés à ce titre* ».

Par ailleurs, en réponse à une question du Ministre de l'Intérieur, un avis du Conseil d'Etat, rendu par la section de l'Intérieur lors de sa séance du 25 octobre 1988, a confirmé que les libéralités avec charges effectuées au profit de l'Institut de France pouvaient porter l'appellation de *fondation*.

En 2001, on décompte en France six organismes abritants, dont principalement l'Institut de France et la Fondation de France. L'objet et le fonctionnement des fondations qu'ils accueillent doivent obligatoirement se conformer à leurs statuts. Ainsi, une fondation « mère » dédiée à la santé ne pourra pas accepter des « filles » intéressées par la culture. De même qu'une organisation redistributive pourra difficilement accueillir des fondations abritées ayant un projet opérationnel : gestion d'un musée, d'un hôpital, d'une maison de retraite, distribution de repas ou de vêtements, organisation de manifestations, etc. Totalemment assujetties à la maison mère sur le plan juridique et fiscal, ces fondations bénéficient par « capillarité » des avantages de la reconnaissance d'utilité publique, notamment en ce qui concerne la déductibilité des dons qui leur sont consentis. Elles disposent d'une autonomie opérationnelle plus ou moins importante : en matière de finance, d'organisation, de communication...

En attendant les aménagements successifs qui depuis près de vingt ans ont modernisé le régime des fondations, le parapluie sécurisant de la fondation abritante a permis d'expérimenter des dispositifs variés et donc de concrétiser de nombreux projets que le modèle impressionnant de la *fondation reconnue d'utilité publique* interdisait. Quelle que soit l'ambition des projets, ce dispositif d'accueil reste particulièrement pertinent pour des fondateurs qui recherchent des compétences spécialisées ou un appui dans la durée, au delà de leur propre disparition et de celle de leurs proches.

## **Pourquoi si peu de fondations en France ?**

Si l'on considère les raisons qui ont concouru à entraver l'émergence des fondations en France, on peut en distinguer au moins trois.

En premier lieu, on a longtemps et souvent expliqué l'insuffisant développement des fondations en France par une très forte emprise de l'Etat sur l'utilité publique et sa crainte de voir se développer une concurrence privée, capable à travers l'accumulation de richesse de constituer un réel contre pouvoir. Cette méfiance, qui s'est de fait traduite par le régime d'autorisation préalable de tutelle contraignant, a perduré pendant des siècles : méfiance sous l'ancien régime, envers des institutions souvent liées au pouvoir religieux et accumulant des biens de mains morte, condamnation à la révolution, réticence persistante jusqu'à nos jours à favoriser des instruments perçus comme l'apanage des riches.

L'histoire moderne des fondations est néanmoins marquée par la création, à la fin des années soixante, de la Fondation de France, organisme intermédiaire généraliste, chargé de développer le mécénat privé, en permettant la création sous son égide juridique de fondations individualisée de tailles variées. Ainsi près de 800 fondations ont pu voir le jour sous son égide -545 sont toujours vivantes en 2004-, donnant un nouveau souffle incontestable à la philanthropie privée.

La deuxième explication du modeste nombre des fondations françaises est sans nul doute le formidable succès, dans ce pays, du contrat d'association. Beaucoup plus tardive que la fondation, puisqu'elle a été consacrée par la fameuse loi de 1901, l'association a connu un développement énorme grâce à son régime de liberté. Contrairement à la fondation, l'association n'a besoin ni de moyens financiers, ni donc d'autorisation pour voir le jour.



Tandis que 2.100 fondations seulement ont émergé d'une tradition multiséculaire (467 fondations reconnues d'utilité publique, 70 fondations d'entreprises, 537 fonds et fondations sous l'égide de la Fondation de France, environ 1.000 sous l'égide de l'Institut de France), une centaine d'années a suffit pour créer quelques 880 000 associations...

Compte tenu des contraintes liées à la création des fondations et de la liberté associative, ces chiffres ne reflètent peut-être pas tout à fait la réalité de la situation, beaucoup d'associations étant devenues au fil du temps, avec l'augmentation de leurs moyens et la professionnalisation de leurs activités, des institutions patrimoniales dont le projet démocratique d'origine s'est peu à peu estompé, s'apparentant de fait à des fondations.

Dernière raison enfin, beaucoup moins souvent évoquée, et pourtant cruciale pour expliquer le modeste développement des fondations : le droit successoral français. Au moins aussi réticent que la puissance publique envers la philanthropie, mais pour de toutes autres raisons, le code civil recèle une sérieuse entrave au développement des fondations privées : la réserve successorale, instituée pour protéger la transmission des patrimoines dans les familles. Cette disposition d'ordre public prévoit que les héritiers directs (enfants et parents) recueillent automatiquement une fraction de la fortune du défunt : 50%, 66% ou 75% du legs selon le nombre d'héritiers en présence. Le cas échéant, des héritiers s'estimant lésés par d'importantes libéralités faites par le testateur de son vivant, sont fondés à réclamer en justice que leur droit proportionnel soit recalculé sur la base du legs augmenté du montant des libéralités en cause. Il faut ajouter que ce recours, qui peut être exercé par les héritiers directs jusqu'à trente ans après le décès du testateur, se combine avec une autre disposition légale d'ordre public qui bannit tout « pacte sur succession future », c'est-à-dire qui interdit à un héritier potentiel, même volontaire, de renoncer par avance à son droit à l'héritage.

Or, s'il est difficile d'imaginer un enfant contestant l'activité philanthropique de ses parents vivants, il n'est pas sûr que le même héritier, une fois ses parents disparus, ne sera pas tenté de se retourner contre une institution à qui il ne doit rien. Surtout si l'on considère que les systèmes de valeurs familiaux ne sont peut-être plus aussi homogènes et pérennes qu'il y a quelques générations...

Contrairement aux entraves liées à la tutelle publique, cette insécurité, qui pèse sur toutes les donations importantes faites par des chefs de familles de leur vivant, demeure pleinement d'actualité. Elle continuera certainement quelques temps à freiner l'expansion des fondations françaises et notamment des projets philanthropiques de lignées familiales.

### **Pourquoi soutenir le développement des fondations ?**

Conscient qu'il ne peut plus faire face aux multiples besoins qui s'expriment, l'Etat a renoncé à s'inquiéter de la richesse et de l'indépendance des acteurs privés qui se consacrent au bien commun. Aujourd'hui, il encourage au contraire des améliorations significatives des dispositifs fiscaux en faveur des donateurs pour accélérer l'émergence de partenaires capables de compléter l'action des collectivités publiques.

Les fondations, sont particulièrement concernées par ces nouveaux enjeux. Pour s'en convaincre, il n'est qu'à considérer la situation dans les pays où l'Etat a été historiquement moins présent. Au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis, par exemple, les fondations jouent un rôle très important dans la vie sociale, aussi bien sur le plan local qu'à l'échelle du pays. Institutions patrimoniales qui s'inscrivent dans la durée, les fondations offrent des garanties de stabilité indispensables tant pour offrir des services de bonne qualité que pour construire des politiques de soutien efficaces en faveur du progrès social.

Trop peu développées et trop peu connues en France par rapport à bon nombre de pays étrangers, les fondations qui redistribuent des fonds pourraient pourtant dans ce contexte jouer un rôle de premier plan. Dans l'hypothèse d'une recomposition des prises en charge collective, il ne paraît en effet ni imaginable ni souhaitable de laisser face à face les citoyens-donateurs et l'océan des acteurs sociaux contraints à la course aux financements privés. Les donateurs d'une part se retrouveraient sur-sollicités et perdus dans leurs choix, les acteurs sociaux d'autre part seraient fragilisés par une dépendance forte à la générosité des citoyens, ressource volatile et de plus en plus difficile à capter. Les fondations redistributrices peuvent contribuer à structurer ces relations en devenant des intermédiaires entre la générosité des individus et les besoins de la société portés par les acteurs sociaux.

Enfin, en repérant et finançant des projets en fonction d'objectifs définis, en les accompagnant dans la durée et de façon appropriée, elles sont en capacité de mettre en œuvre des politiques structurantes pour le secteur.

Grâce à l'indépendance que leur confère leurs moyens financiers, elle peuvent par ailleurs constituer des interlocuteurs stimulants pour les acteurs publics locaux appelés à jouer un rôle de plus en plus important dans le cadre élargi de la décentralisation.

### **Pourquoi la Fondation de France a-t-elle initié cette étude ?**

La Fondation de France a été créée il y a 35 ans pour encourager le développement de la philanthropie privée à qui elle était chargée d'apporter de multiples services. Principalement occupée à accueillir et gérer des fondations d'une part et à collecter des fonds pour soutenir l'innovation sociale d'autre part, elle a très vite développé à la périphérie de ces missions centrales un travail de promotion du secteur et de réflexion sur ses pratiques.

C'est ainsi qu'elle a initié, seule ou avec d'autres, la création de plusieurs instances professionnelles :

- en 1989, le *Comité de la Charte de déontologie des organisations faisant appel à la générosité du public*, regroupement d'organisation collectrices de fonds qui ont élaboré en commun des règles de bonne conduite et de transparence pour apporter à leur donateurs les meilleures garanties sur la qualité et la lisibilité de leurs actions.

- en 1989, le *Centre européen des fondations (CEF)*, porte parole auprès des institutions européennes, forum d'échanges et catalyseur de projets qui favorise la diffusion de pratiques déontologiques des fondations

- en 1998, l'*Union des organisations faisant appel à la générosité publique (UNOGEP)*, représentation professionnelle des collecteurs de fonds privés à but non lucratif auprès des pouvoirs publics, chargée de promouvoir la philanthropie et de négocier ses conditions d'exercice : fiscalité, réglementation, ...

- fin 2001, enfin, le *Centre français des fondations (CFF)*, association de fondations chargée, à l'échelle de l'hexagone, des mêmes missions que le CEF, est une plate forme d'information, d'échanges, de réflexion, de conseil et de représentation de ces organisations spécifiques.

Par ailleurs, depuis une dizaine d'année, la Fondation de France a créé en son sein un *Observatoire de la générosité et du mécénat* qui s'attache à analyser et mieux faire connaître l'ampleur et les mécanismes de la philanthropie privée. Elle publie des enquêtes longitudinales sur la générosité des français et s'intéresse à toutes formes de recherche sur les dons et le mécénat.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente enquête.

Prestigieux mais trop confidentiel, le cercle des fondations n'est pas méconnu seulement parce qu'il est étroit, il s'est laissé assimiler

au secteur associatif et a trop longtemps cru qu'il n'avait pas besoin de communiquer sur son identité propre, ni de se connaître lui-même. Les fondations, de tradition pourtant très ancienne, n'ont jamais ressenti l'intérêt de se regrouper, de s'étudier, de se comparer. Cette attitude, spécifiquement française, découle sans doute en partie de la tradition de discrétion et d'individualisme attachée à la richesse dans notre pays.

Très récemment encore le parcours effectué par le projet de loi sur le mécénat issu du Ministère de la culture, qui a abouti à la loi d'août 2003, a révélé le déficit de connaissance et de reconnaissance des fondations françaises. Dans sa conception de départ le projet de réforme faisait la part belle aux fondations dans l'idée de rattraper en France le retard accusé par rapport à ses voisins européens. Le débat parlementaire a cependant et rapidement élargi le spectre de la loi vers les associations, oubliant la nature spécifique des fondations et leur rôle à part dans la philanthropie. Ainsi, si la loi demeure favorable au développement des fondations, aucune mesure fiscale n'est venue encourager spécifiquement leur création et leur développement par rapport aux associations. Leur développement n'a pas pu être entendu isolément par les parlementaires. Tout s'est passé comme si la générosité ne pouvait être entendue que globalement, associations et fondations confondues.

Or il n'a pas été possible au moment de ces débats de mettre en valeur le secteur des fondations à partir de données exhaustives. Le défaut de données sur les fondations a donc pénalisé le secteur lui-même, le rendant impuissant à se représenter aux yeux du législateur.

Le défaut de données sur les fondations n'est pas un constat récent.

Edith Archambault, avait, notamment via ses travaux en collaboration avec la Johns Hopkins University, commencé à le combler et donné quelques grandes lignes sur les fondations françaises. Ses derniers articles en

date inscrits dans l'ouvrage de la Bertelsmann Foundation « Foundations in Europe » et en février 2002 dans la RECMA - Revue internationale de l'économie sociale, exploitent en particulier les données des codes Sirene : elle indique grâce à cela le nombre, la répartition par secteur d'activité ainsi que le nombre de salariés de 404 fondations employeurs en 1996.

Cette source cependant exclut les fondations œuvrant uniquement avec des bénévoles, ce qui est le cas par exemple de la grande majorité des fondations placées sous l'égide de la Fondation de France. Par ailleurs le classement par secteur d'activité de Sirene n'est pas bien adapté au secteur des fondations.

Il convenait, tout en tenant compte de ces acquis, d'aller plus loin, dans la double direction :

- de l'activité menée par une fondation et de son financement,
- du fonctionnement et de l'organisation propres aux fondations françaises,

afin de proposer des réponses aux nombreuses questions qui se posent à leur sujet.

La présente enquête, initiée par la Fondation de France, est donc une importante première.

Son objectif général est de tracer un cadrage du champ des fondations qui permette de répondre à un certain nombre de ces questions, et en particulier :

Quel est le nombre de fondations en activité aujourd'hui en France ? Quel est leur poids économique, l'origine de leurs ressources ? Quelles sommes sont dépensées et quelles sont leurs répartitions par types d'activités et par secteurs d'intervention ? Combien de bénévoles s'impliquent à leurs côtés, et combien de salariés ? Qui sont les fondateurs et quelles sont leurs motivations ? Comment fonctionnent les fondations, qui les dirige et comment sont composés leurs conseils d'administration ?

Cette enquête française s'est intégrée à un programme européen de recherche sur les fondations, piloté par un groupe de travail constitué au sein du Centre européen des fondations. Ainsi une partie des données

issues de l'enquête française seront-elles comparables aux données produites dans 8 autres pays européens que sont la Belgique, la Finlande, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni.

## LA METHODE

---

### LE QUESTIONNAIRE

#### Choix et contraintes

##### *L'option prise d'un questionnement approfondi des fondations*

Pour ce travail d'enquête par questionnaire, différentes options étaient possibles :

- un questionnaire général mais court (quatre pages) permettait de donner une image du secteur des fondations en France,
- un questionnaire ciblé sur le profil de la fondation et les aspects financiers conduisait à laisser de côté un certain nombre d'autres niveaux de connaissances,
- un questionnaire complet et donc long, détaillant les différents niveaux d'informations relatives aux fondations et permettant de collecter de façon précise et cohérente un ensemble de données risquait de décourager la participation des fondations à l'enquête conduite.

La Fondation de France a choisi la troisième option, plus audacieuse, en mettant les moyens nécessaires pour favoriser la participation à l'enquête. Ce choix a été motivé par plusieurs éléments.

La Fondation de France disposait déjà de l'accès aux dossiers de ses fondations sous égide ; elle était disposée à mettre les moyens nécessaires pour une aide individualisée au remplissage du questionnaire. Ses liens avec de nombreuses fondations permettaient de faire l'hypothèse d'une participation correcte à l'enquête.

Un questionnaire long présentait par ailleurs l'avantage d'une sollicitation unique des fondations permettant d'éviter des vagues d'envoi multiples à l'issue plus incertaine.

La longueur du questionnaire s'explique également par le souhait d'y inclure des paragraphes explicatifs et pédagogiques. La connaissance parfois approximative du secteur par ses acteurs eux-mêmes rendaient souhaitable cette démarche pédagogique.

Quelques retours de courriers ont validé l'intérêt de cet aspect de l'enquête : « *merci pour votre questionnaire qui nous permet de nous confronter à un cadre moderne et innovant* », « *questionnaire qui fait se poser les bonnes questions* », « *re-donnez moi des exemplaires de votre questionnaire, il va me servir comme support pédagogique pour expliquer la spécificité des fondations* » (commentaire oral d'un fondateur).

Constitué à l'issue d'une pré-enquête téléphonique auprès des fondations reconnues d'utilité publique, il a pu être enrichi de certains aspects non envisagés *a priori*.

##### *Le choix d'un questionnement commun aux trois types juridiques de fondations*

Le questionnaire a été conçu afin d'inclure la plupart des types de fondations ainsi que les différents types de fondateurs.

Chaque fondation n'étant pas concernée par l'ensemble des questions du document, un système de filtres visuels a été mis en place afin d'aider les fondations à se repérer.

Le questionnaire pour les fondations d'entreprise était distinct pour la partie composition du Conseil d'administration qui incluait une colonne « représentant des salariés », obligation statutaire pour ces fondations.

##### *Les limites à une interrogation nominative et confessionnelle*

Le dépôt du dossier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés a amené à réviser à la baisse les ambitions de l'enquête : ainsi ont été supprimées les demandes de désignation nominatives des membres du Conseil d'administration, ainsi que toutes les demandes, qu'elles concernent les fondateurs ou les membres des Conseils

d'Administration, relatives à l'appartenance religieuse.

Les résultats ne pourront donc pas analyser l'impact du type de religion d'appartenance sur le fait, pour un individu, de créer ou de s'impliquer dans une fondation.

De la même façon, la demande relative à l'origine étrangère de la personne ou de la famille fondatrice a dû être supprimée car, même « anonyme », elle demeurerait « nominative indirecte ». Ces restrictions portent de façon égale sur les personnes vivantes et sur les personnes décédées. Cet interdit lié à la Loi Informatique et liberté limite l'approche des profils sociologiques des fondateurs.

#### *La nomenclature des secteurs d'activité*

La liste des secteurs d'activités des fondations correspond à l'origine à une traduction de la liste mise au point par le Centre européen des fondations pour la recherche sur les fondations en Europe. Certains secteurs ne correspondent donc pas tout à fait à l'activité des fondations françaises. Une page de commentaires a été prévue pour pallier certaines difficultés prévisibles dans le choix de l'item correct.

Au cours de l'enquête, après les remontées des réponses, une insuffisance est apparue dans cette nomenclature : l'item « services sociaux », isolé et sans détail, s'avérait en effet insuffisant pour rendre compte de l'activité de nombreuses fondations françaises dans ce secteur. Une typologie complémentaire a donc été constituée avec l'appui des responsables de programmes de la Fondation de France et a permis d'ajouter sous la section « services sociaux » onze items permettant de mieux affiner la visibilité des activités des fondations Françaises.

Ces items pris individuellement ne seront pas comparables aux fondations des autres pays européens, mais leur somme, sous le titre « services sociaux », le demeure.

#### **Nomenclature des secteurs d'activités des fondations**

- . Arts et culture
- . Enseignement et formation initiale
- . Sciences
- . Sciences sociales
- . Environnement
- . Protection des animaux
- . Divertissements et sports
- . Santé
- . Services sociaux
- . Religion
- . Développement et logement
- . Société civile, loi, droits du citoyen
- . Intermédiaire philanthropique, bénévolat, infrastructures non lucratives
- . Développement et relations internationales
- . Emploi
- . Autres

## **Présentation des quatre volets du questionnaire**

Une page d'informations générales indiquant notamment le nom de la fondation et son objet social constitue le préambule du questionnaire.

### *Le profil général de la fondation*

L'objectif de la première partie du questionnaire est d'établir un volet documentaire recensant les grands éléments de chaque fondation. Les trois parties qui la suivent sont conçues comme des approfondissements : de la nature des fondateurs, du fonctionnement et de la composition du Conseil d'Administration, des finances de la fondation.

Ainsi en première partie, la date de création, le statut juridique, le type d'activité, les raisons de la création, le nombre de salariés et de bénévoles, les aires géographiques d'intervention et les réseaux dans lesquels les fondations s'inscrivent sont-ils passés en revue.

Les données financières des fondations sont traitées dans une partie spécifique du questionnaire (partie 4) mais quelques points de repère financiers font l'objet d'une interrogation dès le premier volet.

Ainsi sur la première page,  
. le montant total des dépenses par type d'activité - fondation menant elle-même des activités ou bien fondation redistribuant des fonds à des tiers,  
. le type de soutien apporté à des tiers - prix, bourses, subventions, aide à des programmes spécifiques ....  
constituent des premiers repères chiffrés des dépenses effectuées sur l'année 2001.

Ces éléments ont été introduits dans la première partie du questionnaire afin que les fondations qui se refusent soit par manque de temps, soit par souci de discrétion à répondre à la partie spécifiquement financière, puissent donner dans cette première partie des éléments de cadrage importants.

Le tableau destiné à recueillir la ventilation des types d'activités correspond au cadre proposé par l'enquête européenne initiée par l'European Foundation Center. Ce tableau devait figurer tel quel afin d'être comparable aux résultats des autres pays européens.

Les données chiffrées sur le type d'activité de la fondation sont demandées frais de gestion compris.

Dans cette première partie, il est également demandé de donner les valeurs actualisées de la dotation initiale de la fondation, afin d'opérer une comparaison dans le temps des efforts financiers respectifs des fondateurs. Ce choix exigeait un petit travail de la part de l'enquêté : il existe un site de l'INSEE qui établit un rapport direct d'équivalence de valeur du Franc depuis le début du siècle. Les fondateurs l'ont-ils bien compris ? La remarque était-elle suffisamment explicite ? Ce n'est pas évident et un travail systématique de vérification a été effectué sur ces réponses.

Dès cette première partie de questionnaire les fondations peuvent indiquer le montant de leur masse salariale.

## Les fondateurs

« *Les fondateurs sont les personnes qui prennent l'initiative et la responsabilité de créer une fondation.* Sous ses allures tautologiques, cette définition révèle autant le poids et l'envergure d'un tel projet que les qualités nécessaires des fondateurs. À l'écoute de la société, les fondateurs sont, que ce soit dans le domaine médical, social, culturel, etc., inspirés par des considérations de solidarité humaine. Souvent, leurs origines et leur destinée personnelle sont au cœur de leur engagement. Aussi est-il important de les connaître afin de cerner précisément la raison d'être de leur fondation.

Selon le type de fondations, les personnes physiques comme les personnes morales peuvent se constituer fondateurs. Le droit consacre en effet deux catégories de sujets de droit :

- les personnes physiques qui sont les êtres humains,
- et les personnes morales. Plus délicate à appréhender, cette notion désigne un groupement de personnes, qui, en raison de son but, a vocation à exercer une activité spécifique, distincte de celle des personnes qui la composent. »

Ainsi est introduite, dans le corps du questionnaire, la partie consacrée aux fondateurs des fondations enquêtées.

Une connaissance approfondie de la nature et du profil des fondateurs ainsi qu'une première identification des motivations des différents types de fondateurs constituent deux étapes préparatoires importantes pour contribuer au développement des fondations en France.

Qui sont les hommes, qui sont les entreprises, les congrégations, les associations ou bien même les fondations qui ont initié des projets de fondations et pourquoi ?

Les premières réponses à ces questions permettront d'affiner les hypothèses que les acteurs du mécénat peuvent aujourd'hui émettre sur les raisons du choix du statut de

fondation, du mode d'intervention et sans doute également du secteur d'intervention.

Tous les types de fondateurs ont été envisagés dans ce questionnaire. Une rubrique « famille » a été créée afin d'identifier les projets de fondations collectifs tels que nous en connaissons par exemple dans le Nord de la France. En effet, un couple avec des enfants et parfois avec les petits-enfants, une fratrie peuvent monter un projet de mécénat commun. Ce cas sociologiquement significatif méritait d'être isolé et quantifié.

S'il a été demandé, dès qu'une entreprise privée ou publique, une mutuelle ou une coopérative entraient dans la liste des fondateurs d'une fondation, de préciser le nom de l'établissement, c'est afin de faciliter la vérification du codage des secteurs d'activités.



## Le conseil d'administration ou l'instance de décision

« Organe décisionnaire, le conseil d'administration et sa composition sont essentiels pour la vie et l'avenir de la fondation. Le conseil d'administration peut comporter des membres présents à titre personnel (*intuitu personae*) et des membres représentant des personnes morales (représentants *ès qualités* ou *ès fonction*).

Fondation reconnue d'utilité publique :

Le conseil d'administration des fondations reconnues d'utilité publique est généralement organisé de façon tripartite. Les collèges regroupent :

- les membres fondateurs ou représentants des fondateurs,
- les membres de droit : ce sont, avant tout, des représentants de la puissance publique (Etat, collectivités locales...) ou des services publics compétents dans le secteur considéré,
- les membres cooptés : ce sont des personnalités indépendantes, choisies en raison de leurs compétences soit dans le domaine de la fondation, soit en matière administrative, juridique ou financière.

Fondation d'entreprise :

Les conseils d'administration des fondations d'entreprise ne se composent que de deux collèges, les pouvoirs publics n'ayant pas de membre de droit :

- 2/3 des sièges au plus sont occupés par les fondateurs ou leurs représentants et les représentants du personnel de l'entreprise fondatrice,
- 1/3 au moins par des personnalités qualifiées dans les domaines d'intervention de la fondation. Ces personnalités sont choisies par les fondateurs ou leurs représentants et nommées lors de la première réunion constitutive du conseil d'administration.

Fondation abritée :

La composition des instances de décision des fondations abritées n'est pas régie par des textes généraux. Elle dépend des règlements intérieurs mis en place par les institutions qui les abritent et est généralement fixée par convention lors de la création de la fondation. »

Comment le renouvellement de ces instances de décision est-il garanti ? Comment la pluralité des membres, leur expertise dans le domaine de la fondation sont-elles assurées ?

La composition de l'organe décisionnaire au regard des profils socio-démographiques de ses membres reflète-t-elle une certaine vitalité, une diversité des origines ?

La répartition entre membres de droit, tenus de siéger de par leurs fonctions professionnelles et les membres cooptés, engagés sur une base plus volontaire, est-elle équilibrée ?

Le fondateur imprime-t-il toujours de façon forte, par sa présence, une direction à la gestion de la Fondation ?

C'est pour tenter de répondre à ces questions sur les fondations françaises qu'il est apparu nécessaire de poser un nombre de questions importants tant sur les modes de nomination et de renouvellement des membres du Conseil d'administration ou instance de décision que sur leurs origines, âges, types de formation, niveau de formation.

L'articulation entre le Conseil d'Administration et le Bureau, lorsqu'un bureau est effectivement élu au sein du Conseil pour les fondations reconnues d'utilité publique notamment, font également l'objet d'une interrogation à partir de questions fermées.

### *Aspects financiers*

Qu'elles soient reconnues d'utilité publique, abritées ou d'entreprise, les fondations sont susceptibles d'intervenir selon deux modes, qui peuvent éventuellement se combiner :

- certaines agissent directement, en gérant leurs propres établissements, programmes ou manifestations avec leur personnel. Ce sont des « fondations d'action ou de gestion directe ». On les trouve essentiellement dans la catégorie des fondations reconnues d'utilité publique.

- d'autres gèrent un patrimoine et redistribuent les revenus et produits de ce capital soit sous forme de subventions à des personnes morales (associations, coopératives...), soit sous forme de bourses ou de prix à des personnes physiques. Ce sont des « fondations de distribution ou de redistribution ». Les fondations d'entreprise et abritées agissent essentiellement de cette manière ainsi qu'une partie des fondations reconnues d'utilité publique.

La grille de collecte d'informations financières incluait principalement le bilan en fin d'année 2001 ainsi que le compte Emploi / Ressources pour l'année 2001. Pour cela un compte emploi/ressource type a été construit à partir de l'analyse de six comptes de fondations de types d'activités différentes.

Le schéma de collecte de l'information financière conçu de façon précise et détaillée, demandait aux personnes interrogées de distinguer des postes de dépenses qui ne sont pas forcément isolés dans la comptabilité de leur fondation : il en est ainsi du poste correspondant aux charges d'organisations de colloques ou d'actions parallèles à leurs actions.

D'autre part l'extrême variété des types de comptabilité tenues dans les fondations a imposé d'effectuer de nouveaux regroupements de lignes au moment de la

saisie des données dans la base informatique et ce, afin de garder des données comparables.

Ainsi, après vérification et modification des questionnaires remplis par les fondations elles mêmes, la ligne « Autres dons de personnes privée » est-elle devenue la somme des :

- versements du fondateur,
- des dons provenant de campagnes d'appels de fonds,
- des legs et donations.

Au niveau des charges, la ligne de « frais généraux » inclue au final :

- les frais de recherche de ressources,
- et les frais liés à l'organisation de manifestations, colloques, réunions d'échanges.

De cette façon des lignes de ressources ou de dépenses cohérentes entre les différentes associations : frais généraux, impôts et taxes, dépenses de subventions et aides, charges de salaires... ont été obtenues.

La dernière page de la partie financière avait pour ambition de collecter une information sur les legs et donations importants qui sont intervenus dans l'histoire des fondations et qui ont éventuellement influencé leur fonctionnement (changement radical de taille, charges liées qui ont modifié l'objet de la fondation etc.).

Les informations détenues par les fondations elles-mêmes, les données disponibles au Ministère de l'Intérieur n'ont pas rendu possible ce travail de traçage historique, sinon dans quelques cas.

Pour mener un tel travail, il faudrait réaliser des travaux de recherche à partir des archives des fondations. Les données qui ont pu être collectées dans le cadre de cette enquête sont dans la quasi majorité des cas relatives à la libéralité qui a constitué la dotation de la fondation. Ces informations semblaient intéressantes dans la mesure où elles précisent le caractère inaliénable ou non des biens transmis, leur nature et le mode de transmission de la libéralité.

## FICHIERS

L'enquête a été menée à partir des fichiers de contacts existants à la Fondation de France et au Ministère de l'Intérieur. L'enquête a été l'occasion d'une validation et le cas échéant d'un complément apporté aux fichiers.

Elle a été réalisée à partir de la réunion de trois fichiers distincts :

### *Le fichier des fondations reconnues d'utilité publique*

Il nous a été transmis par le Bureau des groupements et associations du Ministère de l'Intérieur. Les fondations reconnues d'utilité publique sont en effet gérées de façon centralisée par ce Bureau, à qui échoit la responsabilité de désigner les représentants des pouvoirs publics chargés de suivre ces fondations au sein de leurs conseils d'administration. Cette prérogative est déléguée aux Préfectures de province pour le suivi des fondations de leurs départements.

Chaque création d'une fondation Reconnue d'Utilité Publique fait l'objet de la création d'un dossier au Ministère de l'Intérieur, régulièrement mis à jour.

Une base de données informatisée comprenant le nom de la fondation, son adresse, son objet, ainsi que la date de la dernière remise des comptes en Préfecture est ainsi régulièrement actualisée.

Transmise à la Fondation de France en septembre 2001, cette base a été mise à jour au fil des dissolutions et créations transmises par le secrétariat du Bureau des groupements et associations.

Composé de 477 noms de fondations, sans noms de contact, ce fichier a, pour l'intégralité fait l'objet d'une vérification de l'adresse via Internet, les Pages Jaunes ou les Préfectures du département concerné lorsque les deux pistes précédentes n'ont pas porté leurs fruits.

Les adresses et téléphones de 437 fondations Reconnue d'utilité publique ont ainsi été modifiés ou confirmés.

47 fondations reconnues d'utilité publique ont ainsi été désignées inactives, clôturées ou « introuvables » :

11 apparaissaient clairement clôturées,

26, qui pourtant disposant d'une adresse dans la base du Ministère, étaient introuvables dans les pages jaunes, sur Internet et à la suite d'une enquête auprès des préfectures ou des mairies concernées.

Pour 10 fondations, la pré-enquête a soulevé un doute sur la nature juridique ou sur l'existence effective de la fondation, même lorsqu'un interlocuteur était identifié.

Au total 430 fondations reconnues d'utilité publique ont reçu le questionnaire par courrier.

### *Le fichier des fondations d'entreprises*

Il a été constitué à partir de données déjà détenues par la Fondation de France et régulièrement mises à jour. La base comportait des contacts de responsables des fondations, l'objet des fondations, l'adresse du siège social de la fondation ainsi que ses coordonnées téléphoniques. Au total 61 fondations d'entreprises actives étaient ainsi contactables en 2003.

### *Le fichier des fondations placées sous l'égide de la Fondation de France*

Il correspond à l'extraction de la base de donnée centralisée de la Fondation de France, application informatique qui gère les paiements de toute la Fondation de France et de ses fondations sous égide : chaque contact, chaque changement d'adresse est régulièrement mis à jour dans cette base de données par le service qui gère les fondations sous égide.

L'extraction qui en a été faite pour les besoins de l'enquête correspond à toutes les fondations dont le fondateur ou son représentant était toujours actif au sein de la fondation en 2001 : soit 308 fondations créées par des particuliers ou des associations et 55 fondations créées par une ou des entreprises. Les autres fondations dont la gestion a été confiée définitivement à la Fondation de France seront concernées par l'enquête via une recherche par dossiers.

Les fondations créées sous l'égide de l'Institut de France n'ont pas été intégrées dans le champ de l'enquête, l'Institut de France n'ayant pas souhaité collaborer à ce travail d'enquête.

L'ensemble des fondations concernées par ce travail recouvre donc toutes les fondations existantes en 2001, en référence à la loi sur le mécénat de 1987 et à son amendement de 1990.

## UNE PHASE DE COLLECTE DE DONNEES SUR DOSSIERS

Conscients que le nombre de réponses spontanées des fondations ayant reçu le questionnaire ne suffirait pas pour balayer l'ensemble du champ à explorer, il avait d'emblée été prévu qu'un travail complémentaire de collecte de données serait effectué sur les dossiers des fondations placées sous l'égide de la Fondation de France.

D'une part une base informatique tenue à jour par la Fondation de France inclut un premier ensemble d'informations : les dépenses par année et par type d'intervention - subventions ou paiement de frais - les dépenses par secteur d'intervention, le montant de la dotation initiale, la date de création et de clôture.

D'autre part les dossiers papier tenus pour chaque fondation abritée comprennent une masse d'informations importante, depuis l'intégralité des notes et échanges épistolaires au moment de la création de la fondation, éventuellement extraits de testaments, jusqu'aux suivis financiers années par années couvrant tant les opérations relatives à la dotation qu'aux paiements de factures et de subventions.

Ces sources d'informations très riches n'ont pas permis de répondre de façon égale à l'intégralité des parties du questionnaire. Certains aspects de l'enquête n'ont pas toujours pu être approfondis comme :

les motivations des fondateurs dont la distinction n'était pas toujours évidentes à la lecture des courriers officiels ; pour partie d'entre elles une rencontre avec le responsable des fondations sous égide de l'époque de la création de la fondation a permis de compléter ou de confirmer les hypothèses issues de la lecture des dossiers,

les profils socio-démographiques des membres du Conseil d'Administration, les seuls noms des personnes ne suffisant pas à déduire leurs formation, âge, professions ...

les profils socio-démographiques des fondateurs eux mêmes n'ont pas toujours été faciles à identifier dans le détail.

Au total néanmoins 175 dossiers ont pu être étudiés et ont fait l'objet du remplissage du questionnaire.

En parallèle, l'accord du Ministère de l'Intérieur pour effectuer un travail équivalent dans les dossiers des fondations reconnues d'utilité publique n'ayant pas participé spontanément à l'enquête a permis d'élargir encore l'échantillon de l'enquête à 168 fondations reconnues d'utilité publique supplémentaires en 2004.

En effet, chaque création de fondation reconnue d'utilité publique fait l'objet de l'ouverture d'un dossier au Ministère de l'Intérieur. Ce dossier comprend à minima :

- le décret de Reconnaissance d'Utilité Publique,
- les statuts initiaux et modifiés s'il y a lieu,
- la saisine du Conseil d'État,
- le rapport au Premier Ministre,
- l'avis du/des ministères de tutelle technique,
- la composition du CA (personnalités pressenties),
- l'acte de donation initiale,
- éventuellement un exposé de présentation (historique, association fondatrice ... et actions envisagées),
- le budget prévisionnel des trois premiers exercices,
- le plus souvent : le règlement intérieur,
- le P.V. des réunions de C.A. lorsque le ministre de l'intérieur est représenté par un fonctionnaire de ce ministère.

Par ailleurs, les fondations, par obligation statutaire doivent transmettre à la fois au Ministère de l'intérieur, au(x) ministère(s) de tutelle technique et à la préfecture de rattachement de leur siège social les :

- comptes et bilans annuels,
- rapports d'activité annuels,

- changement intervenu dans la composition du CA.

Les dossiers de chaque fondation sont donc ainsi régulièrement mis à jour au Ministère de l'Intérieur.

Une mission de plusieurs mois au cours de l'année 2004 au sein du Bureau des groupements et associations du Ministère de l'Intérieur a permis de collecter des

informations relativement complètes sur 168 fondations reconnues d'utilité publique. Pour les mêmes raisons citées au sujet des fondations sous égide de la Fondation de France les informations les moins faciles à collecter concernaient : les motivations des fondateurs, les profils socio-démographiques du fondateur et des membres du Conseil d'Administration.

## LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le tableau suivant récapitule les modes de contact et d'investigation ainsi que le bilan de l'enquête au 31 juillet 2004; au total, l'échantillon disponible pour l'analyse porte sur 536 fondations. Des données financières ont été collectées auprès de 175 fondations reconnues d'utilité publique supplémentaires au Ministère de l'Intérieur. Ainsi, les données financières en valeur qui seront diffusées en mars 2005 seront-elles issues d'un échantillon exceptionnellement riche de 711 fondations.

	Nombre de fondations	Mode d'investigation	Base	Nombre de questionnaires remplis	Total
Fondations reconnues d'utilité publique	472	Questionnaire à partir du fichier validé du ministère de l'Intérieur	472	101	269
		Relevés sur dossiers au Ministère de l'Intérieur		168	
Fondations d'entreprises	65	Questionnaire à partir du fichier de la Fondation de France et entretien	65	25	25
Fondations sous l'égide de la Fondation de France	535	Questionnaire à partir du fichier de la Fondation de France	168	61	236
		Relevés sur dossiers de la Fondation de France		175	
Statut non identifié dans la base					6
Total	1072				536

### *La spécificité de la démarche auprès des fondations créées par les entreprises :*

Un partenariat avec les étudiants de la chaire entrepreneuriat social de l'ESSEC. La sélection des fondations a été enquêtée par 5 étudiants de l'ESSEC avec envoi du questionnaire au président quand il était repéré, au délégué général dans certains cas, relance et parfois entretien en direct avec les responsables des fondations, à l'occasion duquel des questions plus larges comme le Développement durable et son lien avec le mécénat de l'entreprise ont été abordées.

### *L'envoi du questionnaire aux fondations reconnues d'utilité publique*

Le questionnaire a été envoyé, dans le courant de l'été 2003, aux Présidents des fondations reconnues d'utilité publique. L'enquête étant une première nationale et

s'inscrivant dans un processus de mobilisation du secteur sur ses propres enjeux, il convenait dans le cas général de s'adresser directement au dirigeant.

Ce choix n'a sans doute pas facilité les réponses : rares sont les cas où le Président lui-même pouvait répondre, la « redescente » du questionnaire vers les services concernés a visiblement parfois entraîné le ralentissement du retour, ou bien dans certains cas l'oubli ou la perte du questionnaire.

Pour les fondations sous égide, la responsable du service Fiduciaire qui gère les fondations abritées par la Fondation de France a fait la sélection des destinataires du questionnaire.

Des relances téléphoniques puis l'envoi d'une lettre collective de relance ont été effectués.

## L'ECHANTILLON

Tableau 0-1 Données relatives aux fondations issues des déclarations annuelles de données sociales

Nombre de fondations	310,
Nombre de contrats	66254
Nombre d'emplois au 31 décembre 2002	45318,
Masse salariale en euros	1 047 219 174

Source : DADS Exploitation de Philippe Kaminski Mars 2004

Au total, l'échantillon disponible pour l'analyse se présente de la manière suivante :

Tableau 0-2 Nature juridique des fondations de l'échantillon de l'enquête

	Effectifs	Structure
Non réponse	6	0%
une fondation reconnue d'utilité publique	269	50%
une fondation d'entreprise	25	5%
une fondation abritée	236	44%
Total	536	

*Il convient de rappeler que l'année de référence retenue pour la présente enquête est 2001  
et que ses résultats ne sont donc aucunement concernés  
par les récentes réformes évoquées dans le préambule.*